

---

# AVIS

## Mesures réglementaires dans le cadre de la crise énergétique

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	11 octobre 2022
Demande traitée par	Conseil d'administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	19 octobre 2022
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	20 octobre 2022

## Préambule

Le Gouvernement a initié une Task Force « crise énergétique » qui, à l'instar de ce qui fut mis en place pour répondre à la crise sanitaire, entend suggérer au Gouvernement des mesures de nature à limiter l'impact socio-économique de la crise du coût de l'énergie. Différents Groupes de travail ont ainsi été mis en place afin de traiter diverses thématiques.

Dans ce cadre, l'un des Groupes de travail concernait les mesures réglementaires suivantes, qui s'imposeraient aux acteurs économiques :

1. Extinction des enseignes lumineuses une heure après la fermeture des établissements ;
2. Fermeture obligatoire des meubles réfrigérés dans les surfaces commerciales dès 2023 ;
3. Moratoire sur l'installation d'écrans lumineux à vocation commerciale situés dans l'espace public et les stations de transports en commun, ainsi qu'après analyse d'impact, retrait progressif des écrans existants ;
4. Interdiction de l'utilisation de chaufferettes dans l'espace public ;
5. Interdiction des portes ouvertes des commerces chauffés ou climatisés ;
6. Limitation des plages horaires des publicités lumineuses existantes de 1h à 6h du matin.

La volonté du Gouvernement est de concerter les interlocuteurs sociaux à propos des mesures envisagées et de prendre leurs remarques en considération.

Les membres du Conseil d'administration de Brupartners (avec la possibilité d'être accompagnés chacun d'un expert) ont été invités à participer à deux séances de travail consacrées à ces propositions de mesures réglementaires lors desquelles ils ont pu faire part de leurs remarques (19-09-2022 et 26-09-2022).

La volonté est explicitement exprimée de voir les remarques des interlocuteurs sociaux (actées dans le courrier de demande d'avis) prises en compte lors de la rédaction des textes devant traduire légalement les mesures réglementaires examinées.

## Avis

Bien que complexe à organiser, notamment eu égard à l'urgence des réponses à apporter et à l'hétérogénéité des publics concernés, **Brupartners** salue la volonté manifeste d'organiser une concertation avec les interlocuteurs sociaux dans le cadre de la détermination des mesures que le Gouvernement souhaite porter afin de répondre à la crise du coût de l'énergie. **Brupartners** salue également la volonté explicitement exprimée de le consulter à propos des futurs textes législatifs relatifs à ces mesures réglementaires.

**Brupartners** prend acte de la prise en considération des remarques émises par ses membres lors des deux séances travail et synthétisées dans le courrier de saisine. Il souhaite néanmoins formuler plusieurs considérations complémentaires.

## 1. Considérations générales

Sur la question du contrôle de l'application effective des mesures réglementaires proposées et des éventuelles sanctions à l'égard des acteurs économiques qui ne les respecteraient pas, **Brupartners** encourage le Gouvernement à envisager une approche positive, suscitant des comportements vertueux par mimétisme, plutôt que d'imposer des sanctions envers des acteurs économiques qui souffrent déjà des crises successives et inédites, et qui se retrouveraient dans l'impossibilité de réaliser les investissements nécessaires au respect des mesures réglementaires envisagées.

**Brupartners** rappelle que le monitoring de la consommation globale d'énergie, et des économies enregistrées en la matière grâce aux mesures réglementaires envisagées, doit être partagé avec les acteurs économiques et les citoyens, dans le but de susciter un esprit d'engagement collectif.

**Brupartners** insiste sur la nécessité de sensibiliser également les consommateurs sur les comportements vertueux à pratiquer dans les établissements visés par les mesures réglementaires afin de contribuer à l'effort collectif de réduction de consommation d'énergie.

Enfin, **Brupartners** réinsiste pour autant que de besoin sur l'urgence de la situation qui nécessite une action rapide de la part des pouvoirs publics, qu'il s'agisse de la mise en place de la campagne d'adhésion ou de la mise en application des mesures réglementaires.

A cet égard, **Brupartners** rappelle que la campagne d'adhésion devrait être lancée suffisamment en amont de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires pour qu'elle puisse produire ses effets (information, sensibilisation...) auprès des acteurs économiques qui n'auraient pas encore pris des mesures de réduction de consommation d'énergie.

Par ailleurs, **Brupartners** rappelle que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont déjà mis en place de nombreuses actions pour diminuer leur impact énergétique ainsi que celui de leurs membres.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Extinction des enseignes lumineuses une heure après la fermeture des établissements

**Brupartners** rappelle que certaines communes prélèvent une taxe sur les enseignes lumineuses. **Brupartners** s'interroge dès lors quant à d'éventuelles adaptations de la fiscalité relative à ce type d'enseignes parallèlement à la mise en œuvre de cette mesure (réduction, suspension, remboursement...).

**Brupartners** souligne que cette mesure a déjà été mise en place de manière volontaire par de nombreux commerçants, là où c'est possible. Il convient néanmoins de tenir compte de la possibilité technique de dissocier dans de très courts délais certaines enseignes, surtout quand cela est organisé de manière centrale pour des dizaines de points de vente à travers le pays. **Brupartners** plaide à cet égard pour une heure d'extinction harmonisée. De plus, la question de la sécurité autour des magasins et rues commerçantes ne peut être sous-estimée. Dans certains cas spécifiques, les enseignes lumineuses contribuent au sentiment de sécurité sur ces artères, de même qu'elles contribuent à la diminution du vandalisme et des vols.

## 2.2 Fermeture obligatoire des meubles réfrigérés dans les surfaces commerciales dès 2023

**Brupartners** attire l'attention sur le fait que de nombreux commerces ont déjà réalisé des investissements, parfois conséquents, dans du matériel peu énergivore. Ceux-ci se retrouveraient contraints de remplacer ce matériel du fait qu'il ne permettrait pas de respecter l'effet recherché par cette mesure. **Brupartners** insiste pour que le Gouvernement veille à donner le bon signal aux commerçants, en les incitant, et le cas échéant en les aidant, à diminuer leur consommation d'énergie, plutôt que de recourir à l'interdiction ou aux sanctions.

**Brupartners** attire l'attention sur le fait que dans certains commerces, il existe un équilibre entre le fait de disposer de frigos ouverts et la température moyenne souhaitée à l'intérieur desdits commerces. Le fait de devoir fonctionner soudainement avec des frigos fermés aura un impact sur cet équilibre, rendant nécessaire l'installation de systèmes d'air conditionné permettant de conserver la température moyenne dans le commerce.

## 2.3 Moratoire sur l'installation d'écrans lumineux à vocation commerciale situés dans l'espace public et les stations de transports en commun, ainsi que, après analyse d'impact, retrait progressif des écrans existants

**Brupartners** souligne que l'impact de cette mesure reste potentiellement très important pour les centres commerciaux, notamment en termes de revenus. Il insiste sur le fait que la note prévoit de rester dans des mesures ponctuelles et temporaire liées la crise de l'énergie. A cet égard, **Brupartners** soutient les mesures que les acteurs économiques ont déjà adoptées, dont la limitation du fonctionnement des grands écrans LED aux heures pendant lesquelles ils sont visibles par le public (par exemple, ne pas allumer l'écran avant 10 h pour un supermarché qui ouvrirait à 8h30), ou encore l'extinction des écrans JC Decaux en dehors de la présence du public.

Par ailleurs, **Brupartners** estime qu'un moratoire sur les écrans ainsi qu'un retrait progressif des écrans existants ne peuvent s'envisager dans le contexte actuel de crise énergie.

**Brupartners** s'interroge sur le potentiel impact en termes notamment de pertes d'emplois qui découleraient d'une interdiction pour des entreprises d'utiliser ces écrans lumineux pour faire de la publicité, et demande de mener une évaluation à cet égard.

**Brupartners** réitère sa considération à propos de la fiscalité relative aux enseignes lumineuses émise sous le titre 2.1. (voir supra).

## 2.4 Interdiction de l'utilisation de chaufferettes dans l'espace public

Pour **Brupartners**, il est important de définir ce qui est visé comme type de chaufferettes, et de tenir compte des espaces fermés dans lesquels elles sont utilisées.

Dans la mesure où le critère de perte de chiffre d'affaires liée à l'arrêt des chaufferettes pour un établissement serait pris en considération, **Brupartners** demande de prévoir une dérogation pour les établissements disposant d'une terrasse close (sous réserve de permis), leur permettant de conserver ces chaufferettes.

**Brupartners** demande également de tenir compte des kiosques « ouverts », en prévoyant une dérogation pour l'utilisation des chaufferettes pour les travailleurs, ceci afin de respecter la législation relative au bien-être des travailleurs.

**Brupartners** insiste sur la nécessité de bien distinguer les situations différentes des établissements visés par cette mesure. Certains établissements Horeca disposent par exemple d'une grande terrasse dont l'occupation joue un rôle important dans le chiffre d'affaires. L'interdiction d'installer des chaufferettes pourrait avoir un impact plus important sur la continuité de leur activité.

**Brupartners** plaide pour l'auto-modération des établissements au vu de l'explosion des coûts énergétiques. Une interdiction engendrera une perte de recettes qui, dans certains cas, pourra justifier l'octroi d'une prime dans le cadre du soutien économique. Dans cette hypothèse, la charge de cette mesure risque de retomber en partie sur la collectivité.

En outre, plutôt qu'une interdiction, **les organisations représentatives des travailleurs** encouragent le Gouvernement à favoriser les entreprises exemplaires sur le plan énergétique dans le cadre des mesures de soutien économique, en conditionnant par exemple l'octroi de la prime à la non-utilisation de chaufferettes (critères de sobriété énergétique).

## 2.5 Interdiction des portes ouvertes des commerces chauffés ou climatisés

Pour **Brupartners**, il convient de rappeler que si la mesure est déjà mise en place par de nombreux commerçants, celle-ci peut avoir un effet dissuasif sur les clients au moment de franchir la porte, avec des conséquences sur le chiffre d'affaires. **Brupartners** demande donc que des campagnes d'information et de sensibilisation vers le client soient développées. De plus, **Brupartners** attire l'attention sur le fait qu'à la suite de recommandations émises par les pompiers, certains commerces ont une obligation de laisser leurs portes ouvertes en tout temps pour des raisons de sécurité et d'évacuation en cas d'incident.

## 2.6 Limitation des plages horaires des publicités lumineuses existantes de 1h à 6h du matin

**Brupartners** réitère sa considération à propos de la fiscalité relative aux enseignes lumineuses émise sous le titre 2.1. (voir supra).

\*  
\*       \*